

### C. Rapports sur les conventions ratifiées (Etats Membres)

(Article 22 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 15 juin 2000

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 483, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses. Les modifications des listes de pays mentionnées dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.

<b>Afrique du Sud</b>	<b>7 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> (29), 42, 63, 89, 98, (105), (111)	
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>11 rapports demandés</b>
– 6 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 17, 29, 81, 87, 111, 138 – 5 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 98, 105, 108	
<b>Barbade</b>	<b>17 rapports demandés</b>
– 16 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 7, 11, 12, 17, 42, 63, 81, 98, 105, 108, 111, 118, 122, 144, (172) – 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 19	
<b>Belize</b>	<b>14 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i> – 13 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 8, 11, 12, 29, 42, 81, 87, 88, 89, 98, 99, 108 – 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 105	
<b>Bénin</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i> – 4 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 41, 105, 111 – 3 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 18, 85, 98	
<b>Bolivie</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 89)</i> – 13 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 81, 87, 89, 98, 103, 105, 111, 121, 128, 131, (138), (158), 162 – 4 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 102, 117, 122, 160	
<b>Cap-Vert</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i> – 7 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 17, 29, 81, 98, 100, 105, 118 – 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 111	
<b>Chypre</b>	<b>24 rapports demandés</b>
– 23 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 44, 58, 81, 89, 98, 105, 111, 121, 122, (138), 144, (147), 150, 151, 154, 155, 158, 159, 160, 162, 171, (172) – 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> (175)	
<b>Costa Rica</b>	<b>15 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 81, 89, 98, 105, 111, 127, 130, 141, 144, 147, 148, 150, 159, 169	
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>9 rapports demandés</b>
– 8 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 41, 81, 98, 100, 105, 111, 144 – 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 18	
<b>Danemark</b>	<b>21 rapports demandés</b>
– 19 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 27, 42, 81, 88, 98, 105, 111, 130, (138), 144, 149, 150, 151, 155, 159, 160, (169) – 2 rapports non reçus: convention n <sup>os</sup> 142, 148	
<b>El Salvador</b>	<b>12 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 12, 77, 78, 81, 99, 105, 111, 131, 141, 144, 159, 160	
<b>Ethiopie</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i> – 6 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 87, 98, 111, 155, 158, 159 – 2 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 156	
<b>Ghana</b>	<b>26 rapports demandés</b>
– 20 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 8, 11, 22, 29, 30, 45, 58, 69, 74, 81, 87, 88, 89, 94, 98, 103, 105, 108, 117, 148 – 6 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 92, 100, 111, 149, 150, 151	
<b>Grenade</b>	<b>18 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i> – 13 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 8, 10, 11, 12, 16, 29, 58, 81, (87), 98, 105, (144) – 5 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 19, 26, 99, (100), 108	
<b>Guinée</b>	<b>23 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i> – 10 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 29, 81, 87, 98, 100, 105, 117, 136, 142, 148 – 13 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 11, 45, 89, 111, 121, 122, 144, 149, 150, 151, 156, 159	

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>24 rapports demandés</b>
– 9 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 12, 29, 81, 88, 89, 98, 100, 111	
– 15 rapport non reçus: conventions n <sup>os</sup> 1, 7, 17, 18, 19, 26, 27, 45, 68, 69, 73, 74, 91, 92, 108	
<b>Iraq</b>	<b>26 rapports demandés</b>
– 25 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 8, 16, 17, 27, 29, 42, 81, 88, 89, 98, 100, 105, 111, 136, 137, 138, 142, 144, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 167	
– 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 11	
<b>Israël</b>	<b>6 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 81, 98, 105, 111, (147), 150	
<b>Jamaïque</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 89)</i>	
– 3 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 81, 105, (144)	
– 5 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 98, 111, 149, 150	
<b>Lesotho</b>	<b>2 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 98	
<b>Jamahiriya arabe libyenne</b>	<b>22 rapports demandés</b>
– 18 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 1, 29, 52, 53, 81, 88, 95, 100, 102, 103, 105, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 138	
– 4 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 14, 89, 96, 98	
<b>Madagascar</b>	<b>18 rapports demandés</b>
– 16 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 11, 12, 26, 29, 41, 81, 87, 100, 111, 117, 119, 120, 122, 127, 129	
– 2 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 118, (144)	
<b>Mali</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 89)</i>	
– 12 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 26, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, (135), (141), (151), (159)	
– 5 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 11, 17, 18, 41	
<b>Malte</b>	<b>31 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i>	
– 30 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 1, 2, 8, 11, 12, 16, 19, 29, 32, 42, 45, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 105, 108, 111, 119, 127, 129, 131, 135, 136, 141, 148, 149, 159	
– 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 117	
<b>Niger</b>	<b>18 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i>	
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 18, 41, 81, 87, 98, 105, 111, 117, 119, 131, 135, 138, 142, 148, 154, 156, 158	
<b>Sainte-Lucie</b>	<b>21 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 82)</i>	
– 1 rapport reçu: convention n <sup>o</sup> 98	
– 20 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 26, 29, 87, 94, 95, 97, 100, 101, 105, 108, 111	
<b>Saint-Marin</b>	<b>13 rapports demandés</b>
– 12 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 98, 105, 138, 144, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 161	
– 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 111	
<b>Slovaquie</b>	<b>16 rapports demandés</b>
– 8 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 42, (105), 111, 130, (138), (144), 161	
– 8 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 12, 17, 89, 98, 148, 155, 159, 160	
<b>Slovénie</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i>	
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 81, 89, 98, 100, (105), 111, 121, 122, 148, 155, 156, 158, 159, 161, 162	
<b>Sri Lanka</b>	<b>12 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 11, 18, 81, 96, 98, 100, 103, 108, 135, 144, 160	
<b>Suède</b>	<b>25 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 93)</i>	
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 81, 98, 105, 111, 121, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 174, (176)	
<b>République arabe syrienne</b>	<b>12 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 17, 18, 19, 63, 81, 89, 98, 105, 111, 118, 144	
<b>Tadjikistan</b>	<b>23 rapports demandés</b>
– 18 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 27, 29, 45, 47, 87, 92, 98, 100, 103, 108, 111, 122, 126, 133, 142, 147, 159, 160	
– 5 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 119, 120, 148, 149	
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>16 rapports demandés</b>
– 8 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 29, 59, 98, 105, 131, 134, 142, 144	
– 8 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 17, 63, 84, 137, 148, 149	
<b>République tchèque</b>	<b>16 rapports demandés</b>
– 14 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 17, 42, 98, 102, 105, 111, 128, 155, 159, 160, 161, 171	
– 2 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 89, 148	

---

**Trinité-et-Tobago****6 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: conventions n<sup>os</sup> (100), 144
- 4 rapports non reçus: conventions n<sup>os</sup> 85, 98, 105, 111

---

**Uruguay****22 rapports demandés***(Paragraphe 93)*

- Tous les rapports reçus: conventions n<sup>os</sup> 11, 63, 81, 95, 98, 105, 111, 120, 121, 131, 144, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 159, 161, 162, 172

---

**Zambie****19 rapports demandés**

- 17 rapports reçus: conventions n<sup>os</sup> 11, 12, 17, 18, 29, 89, 98, 105, 111, 144, 148, 149, 150, 151, 154, 158, 159
- 2 rapports non reçus: conventions n<sup>os</sup> 95, 122

---

**Total général**

Au total, 2 288 rapports ont été demandés, 1 641 (soit 71,72 pour cent) ont été reçus.

---

**D. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées au 15 juin 2000**

*(Article 22 de la Constitution)*

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1932	447	—	—	406	90,8	423	94,6
1933	522	—	—	435	83,3	453	86,7
1934	601	—	—	508	84,5	544	90,5
1935	630	—	—	584	92,7	620	98,4
1936	662	—	—	577	87,2	604	91,2
1937	702	—	—	580	82,6	634	90,3
1938	748	—	—	616	82,4	635	84,9
1939	766	—	—	588	76,8	—	—
1944	583	—	—	251	43,1	314	53,9
1945	725	—	—	351	48,4	523	72,2
1946	731	—	—	370	50,6	578	79,1
1947	763	—	—	581	76,1	666	87,3
1948	799	—	—	521	65,2	648	81,1
1949	806	134	16,6	666	82,6	695	86,2
1950	831	253	30,4	597	71,8	666	80,1
1951	907	288	31,7	507	55,9	761	83,9
1952	981	268	27,3	743	75,7	826	84,2
1953	1026	212	20,6	840	81,8	917	89,3
1954	1175	268	22,8	1077	91,7	1119	95,2
1955	1234	283	22,9	1063	86,1	1170	94,8
1956	1333	332	24,9	1234	92,5	1283	96,2
1957	1418	210	14,7	1295	91,3	1349	95,1
1958	1558	340	21,8	1484	95,2	1509	96,8

**A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés n'ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 que sur certaines conventions.**

1959	995	200	20,4	864	86,8	902	90,6
1960	1100	256	23,2	838	76,1	963	87,4
1961	1362	243	18,1	1090	80,0	1142	83,8
1962	1309	200	15,5	1059	80,9	1121	85,6
1963	1624	280	17,2	1314	80,9	1430	88,0
1964	1495	213	14,2	1268	84,8	1356	90,7
1965	1700	282	16,6	1444	84,9	1527	89,8
1966	1562	245	16,3	1330	85,1	1395	89,3
1967	1883	323	17,4	1551	84,5	1643	89,6
1968	1647	281	17,1	1409	85,5	1470	89,1
1969	1821	249	13,4	1501	82,4	1601	87,9
1970	1894	360	18,9	1463	77,0	1549	81,6
1971	1992	237	11,8	1504	75,5	1707	85,6
1972	2025	297	14,6	1572	77,6	1753	86,5
1973	2048	300	14,6	1521	74,3	1691	82,5
1974	2189	370	16,5	1854	84,6	1958	89,4
1975	2034	301	14,8	1663	81,7	1764	86,7
1976	2200	292	13,2	1831	83,0	1914	87,0

**A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.**

1977	1529	215	14,0	1120	73,2	1328	87,0
1978	1701	251	14,7	1289	75,7	1391	81,7
1979	1593	234	14,7	1270	79,8	1376	86,4
1980	1581	168	10,6	1302	82,2	1437	90,8
1981	1543	127	8,1	1210	78,4	1340	86,7
1982	1695	332	19,4	1382	81,4	1493	88,0
1983	1737	236	13,5	1388	79,9	1558	89,6
1984	1669	189	11,3	1286	77,0	1412	84,6
1985	1666	189	11,3	1312	78,7	1471	88,2
1986	1752	207	11,8	1388	79,2	1529	87,3
1987	1793	171	9,5	1408	78,4	1542	86,0
1988	1636	149	9,0	1230	75,9	1384	84,4
1989	1719	196	11,4	1256	73,0	1409	81,9
1990	1958	192	9,8	1409	71,9	1639	83,7
1991	2010	271	13,4	1411	69,9	1544	76,8
1992	1824	313	17,1	1194	65,4	1384	75,8
1993	1906	471	24,7	1233	64,6	1473	77,2
1994	2290	370	16,1	1573	68,7	1879	82,0

**A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.**

1995	1252	479	38,2	824	65,8	988	78,9
------	------	-----	------	-----	------	-----	------

**A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.**

1996	1806	362	20,5	1145	63,3	1413	78,2
1997	1927	553	28,7	1211	62,8	1438	74,6
1998	2036	463	22,7	1264	62,1	1455	71,4
1999	2288	520	22,7	1406	61,4	1641	71,7

## **II. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONVENTIONS DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)**

### **A. Informations concernant certains territoires**

*Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes<sup>1</sup>*

*France (Guadeloupe):* Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

*France (Martinique):* Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

*Royaume-Uni (Anguilla):* Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

---

<sup>1</sup> La liste des rapports reçus figure à la partie II, B du Rapport.

## B. Rapports sur les conventions ratifiées (territoires non métropolitains)

(Articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 15 juin 2000

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 522, doit être mis à jour de la façon suivante:

*Note: Les modifications des listes de pays mentionnées dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

<b>Danemark</b>	<b>2 rapports reçus: 18 demandés</b>
<b>Groenland</b>	<b>3 rapports demandés</b>
– 2 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 105	
– 1 rapport non reçu: convention n <sup>o</sup> 11	
<b>France</b>	<b>109 rapports reçus: 197 demandés</b>
<b>Guadeloupe</b> (Paragraphe 93)	<b>38 rapports demandés</b>
– 17 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 8, 12, 35, 36, 37, 38, 42, 92, 98, 100, 108, 111, 129, 131, 142, 146, 149	
– 21 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 3, 5, 11, 17, 27, 29, 45, 58, 81, 87, 89, 105, 112, 120, 126, 133, 135, 136, 141, 144, 147	
<b>Guyane française</b>	<b>26 rapports demandés</b>
– 5 rapports reçus: conventions n <sup>o</sup> 8, 12, 98, 108, 111	
– 21 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 17, 27, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 45, 81, 87, 89, 100, 105, 129, 136, 142, 144, 147, 149	
<b>Martinique</b> (Paragraphe 93)	<b>34 rapports demandés</b>
– 6 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 8, 12, 98, 108, 111, 146	
– 28 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 11, 17, 27, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 45, 58, 81, 87, 89, 92, 100, 105, 112, 123, 126, 129, 133, 136, 142, 144, 147, 149	
<b>Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	<b>28 rapports demandés</b>
– 18 rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 5, 12, 29, 35, 44, 45, 82, 87, 88, 96, 98, 100, 108, 111, 122, 129, 142, 147	
– 10 rapports non reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 17, 42, 63, 81, 89, 105, 131, 144, 149	
<b>Pays-Bas</b>	<b>18 rapports reçus: 36 demandés</b>
<b>Antilles néerlandaises</b>	<b>7 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 17, 42, 81, 89, 105	
<b>Royaume-Uni</b>	<b>Tous les rapports reçus: 82 demandés</b>
<b>Gibraltar</b>	<b>11 rapports demandés</b>
– Tous les rapports reçus: conventions n <sup>os</sup> 11, 12, 17, 42, 59, 81, 98, 105, 150, 151, 160	
<b>Total général</b>	
Au total, 362 rapports ont été demandés, 240 (soit 66,30 pour cent) ont été reçus.	

### III. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

#### Observations et informations

##### *a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes*

Les membres travailleurs ont rappelé que l'obligation de soumission constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle permet de renforcer le lien entre l'OIT et les autorités nationales, de promouvoir la ratification des conventions et de stimuler le dialogue tripartite au niveau national, comme la Commission de l'application des normes l'a souligné à l'occasion de la discussion sur l'étude d'ensemble. Dans son rapport, la commission d'experts a précisé la nature et les modalités de cette obligation et a insisté sur le fait que la soumission n'implique pas, pour les gouvernements, l'obligation de proposer la ratification des conventions considérées. Les membres travailleurs se sont également dits préoccupés par l'important retard accumulé par certains pays et par les difficultés susceptibles de se poser pour le combler. La commission devrait insister auprès des gouvernements pour qu'ils respectent cette obligation, et rappeler la possibilité de faire recours à l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont joint leur voix à la déclaration faite par les membres travailleurs. Ils se sont référés en particulier aux développements de la commission d'experts sur la nature de l'obligation de soumission. Celle-ci n'implique pas l'obligation de proposer la ratification de conventions ou de protocoles. De plus, ils ont rappelé que ce chapitre du rapport énumère seulement les pays qui n'ont fourni aucune information sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence durant ces sept dernières sessions aux autorités compétentes. Les membres employeurs estiment qu'il se pourrait que certains pays n'aient pas soumis d'instruments durant plus de sept ans sans être mentionnés dans le rapport, en raison d'une interruption dans leur manquement. Enfin, ils ont fait remarquer que les Seychelles, bien qu'étant le premier Etat à avoir ratifié la convention n° 182, sont néanmoins citées dans le rapport pour défaut de soumission. Notant cette contradiction, ils ont souligné que l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes est en pratique assez facile à remplir et que les pays concernés devraient fournir tous les efforts pour se conformer à cette obligation.

Un représentant gouvernemental du Belize s'est excusé de ne pas avoir soumis les instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence aux autorités compétentes. Cela est dû à des difficultés administratives et logistiques. Cependant, il s'est engagé à se conformer aux exigences de rapports dans un futur proche. Il a ajouté que son pays avait progressé dans l'accomplissement de ses obligations, telles que la soumission des rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et les réponses aux commentaires de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a rappelé qu'entre 1970 et 1994 son pays avait connu la guerre et la reconstruction nationale suivant la période du régime des Khmers rouges, période durant laquelle les relations entre le Cambodge et l'OIT avaient été suspendues. En raison de cette situation, il n'a pas été possible de soumettre les instruments adoptés entre la 55<sup>e</sup> et la 81<sup>e</sup> session de la Conférence aux autorités compétentes. Cependant, en 1999, le Cambodge a ratifié les conventions n°s 138 et 150. Les conventions adoptées de 1995 à 1997 ont été soumises au Conseil des ministres pour considération, comme signalé au BIT. Malheureusement, celui-ci n'a pas encore soumis ces instruments à l'Assemblée nationale ni au Sénat. Concernant les instruments maritimes, l'intervenant a signalé que le droit du travail actuel ne couvre pas les travailleurs maritimes. Le ministre du Travail a dès lors prié le ministre des Transports d'examiner tous les instruments relatifs aux questions maritimes en vue de les soumettre au Conseil des ministres. Cela n'a pas encore été fait. L'orateur a souligné que son pays n'avait jamais négligé ses obligations en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution. Toutes les conventions fondamentales ont été ratifiées à l'exception de la convention n° 182. L'orateur a enfin

réaffirmé l'engagement de son gouvernement de se conformer à ses obligations à cet égard dès que possible. Toutefois, l'assistance technique du BIT est nécessaire, en particulier pour les questions légales et pour la sensibilisation des fonctionnaires responsables.

Un représentant gouvernemental du Cameroun a répondu aux observations de la commission d'experts concernant la non-soumission de certaines conventions et recommandations aux autorités compétentes. D'une manière générale, la soumission des instruments ne pose pas de problèmes. Toutefois, le gouvernement a lancé une procédure de refonte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vue d'intégrer les principes contenus dans les normes de l'OIT. Le gouvernement du Cameroun devrait pouvoir s'acquitter de ses obligations dans des délais raisonnables. Il est fidèle à ses engagements envers l'OIT et soucieux du respect des conventions qu'il a ratifiées. Le représentant gouvernemental du Cameroun a admis que la soumission des instruments aux autorités compétentes n'implique pas nécessairement la ratification des conventions. Il a également souhaité que son pays bénéficie de l'assistance technique du BIT en la matière et s'est réjoui de la nomination d'une spécialiste des normes au sein de l'EMD de Yaoundé, ce qui permettra certainement d'accomplir des progrès sensibles.

Un représentant gouvernemental de la Guinée-Bissau a indiqué que le texte des conventions n°s 122, 138 et 144 a été envoyé au Conseil des ministres pour discussion et analyse. La convention n° 87 a également été examinée par le Conseil des ministres puis approuvée par l'Assemblée nationale populaire. Le Président n'a pu procéder à sa ratification compte tenu du conflit politico-militaire qui s'est déroulé en Guinée-Bissau entre juin 1998 et mai 1999. Malgré tous les efforts déployés, la ratification n'a pu aboutir en 1999, en raison de la tenue d'élections démocratiques et de la nécessité d'instaurer en priorité un nouveau gouvernement. La traduction des documents représente une difficulté qu'il y a lieu de souligner et, à cet égard, l'orateur a remercié la collaboration apportée par le ministère de la Solidarité et du Travail portugais. La Guinée-Bissau s'engage à réaliser tous les efforts visant au respect de ses obligations.

Le représentant du Secrétaire général a résumé une lettre du représentant permanent de la République d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par laquelle il prie la commission d'excuser l'absence d'un représentant gouvernemental due au fait que Haïti n'a pas de délégués inscrits et affirme que le gouvernement d'Haïti entend engager immédiatement la procédure de soumission et celle qui a trait à l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Pour ce faire, il fera recours à l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental du Honduras a informé la commission que son gouvernement a institué, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, une équipe technique chargée d'analyser et d'étudier les conventions et recommandations afin de les soumettre au Congrès pour examen et ratification ultérieure. En ce qui concerne le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes, il déclare que son gouvernement a entamé le processus d'étude et d'analyse nécessaire afin de respecter ses obligations constitutionnelles. Il saisit cette occasion pour solliciter l'assistance technique du BIT par le biais de son bureau régional.

Un représentant gouvernemental du Mali a déclaré que son gouvernement tient à réaffirmer son attachement aux buts et principes de l'OIT et est soucieux de respecter toutes ses obligations constitutionnelles. Il a indiqué que, depuis la dernière session de la Conférence, toutes les dispositions ont été prises pour la soumission aux autorités compétentes des instruments concernés, et ce, avec l'assistance technique de la spécialiste des normes de l'EMD de Dakar. Le Département en charge du travail a récemment informé le BIT des dispositions prises en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés au cours des 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, et 81<sup>e</sup> sessions de la Conféren-

ce. Le gouvernement du Mali s'engage à mettre tout en œuvre pour la soumission des autres instruments dans les plus brefs délais. Le représentant gouvernemental du Mali a souhaité que son pays continue à bénéficier de la coopération technique du BIT, notamment dans le domaine de la formation des personnes responsables des questions normatives. Enfin, il a informé la commission que les instruments adoptés lors de la 87<sup>e</sup> session ont été soumis à l'Assemblée nationale en vue de leur ratification.

Un représentant gouvernemental de Sao Tomé-et-Principe a répondu à cette question de la même façon qu'il l'avait fait auparavant. Il a réitéré la nécessité pour son pays de recevoir une assistance en matière de formation technique, juridique et linguistique afin de pouvoir respecter ses obligations constitutionnelles vis-à-vis de l'OIT. Il affirme que, si son pays est pauvre et traverse une période difficile, à plusieurs points de vue, il est conscient des obligations qu'il a à assumer et entend bien les respecter.

Un représentant gouvernemental du Sénégal a reconnu que le Sénégal accuse en effet un retard dans la soumission des instruments adoptés de la 79<sup>e</sup> à la 85<sup>e</sup> session de la Conférence. Il s'agit là d'une situation exceptionnelle. C'est la première fois depuis son adhésion à l'OIT, en 1960, que le Sénégal est appelé à fournir des commentaires à la Commission de l'application des normes suite à un défaut de soumission. Le Sénégal est très attaché aux buts et objectifs de l'OIT et a toujours mis un point d'honneur à se conformer à toutes ses obligations constitutionnelles et à donner plein effet aux conventions ratifiées. A ce jour, le Sénégal a ratifié 36 conventions, dont les huit conventions fondamentales. Les manquements relevés ne procèdent donc pas d'une mauvaise volonté ni de laxisme de la part du gouvernement. Ils sont dus à une certaine lourdeur dans la procédure de saisine du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif, mais également et surtout à la faiblesse structurelle et organisationnelle du ministère du Travail. Nonobstant la non-soumission des instruments adoptés depuis 1992, le gouvernement a ratifié trois conventions au cours des deux dernières années. Si ce dernier n'a pas soumis au parlement ces instruments, c'est en raison du manque de vigilance et de suivi du dossier des soumissions de la part du ministère du Travail, confronté à de nombreux problèmes organisationnels, matériels et humains. Cette situation a conduit le gouvernement à demander, en 1998, l'assistance du BIT en vue d'un renforcement des capacités du ministère. Le bureau de l'OIT à Dakar a récemment organisé un atelier sous-régional sur les normes, auquel ont pris part quatre cadres du ministère du Travail. Depuis lors, le gouvernement a entrepris de résorber le retard accumulé en matière de soumission. A ce jour, tous les dossiers de soumission sont prêts et sur le point d'être transmis au Président de la République, seul habilité à saisir le parlement. Tout en exprimant ses regrets, le représentant gouvernemental du Sénégal a sollicité l'indulgence et la compréhension de la commission, afin que son gouvernement dispose du temps nécessaire pour parachever les réformes entreprises.

Un représentant gouvernemental des Seychelles a rappelé que, en ce qui concerne ses obligations de soumission, son pays a considérablement progressé depuis qu'il est devenu membre de l'OIT. Il a indiqué que, en ratifiant la convention n° 138, son pays fait partie de ceux qui ont ratifié les huit conventions fondamentales. A propos de l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes, il a expliqué que, les Seychelles étant une très petite île aux ressources humaines très limitées, elle ne peut guère satisfaire à toutes ses obligations en temps voulu. Qui plus est, son pays dispose de peu de personnel qualifié. Son pays demandera au BIT son assistance pour satisfaire à son obligation de soumission des normes internationales du travail aux autorités compétentes et fera de son mieux pour honorer ses obligations au regard de l'OIT.

Un représentant gouvernemental de la Sierra Leone a indiqué que les conventions n°s 138, 151 et 182 ont été soumises au parlement en vue de leur ratification. Toutefois, il a indiqué que l'assistance du BIT serait demandée pour pouvoir adresser en temps voulu les rapports aux organes de contrôle. Il a été difficile d'obtenir suffisamment d'exemplaires des instruments aux fins de leur soumission. Le BIT devrait donc adresser un plus grand nombre d'exemplaires des instruments adoptés par l'OIT. L'orateur a également demandé une assistance technique supplémentaire pour la soumission d'instruments aux autorités compétentes.

Un représentant gouvernemental de la République arabe syrienne a fait mention des mesures prises par son gouvernement et du dialogue en cours avec le Conseil des ministres à propos de la nécessité de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée du peuple. Les partenaires tripartites ont été consultés à propos de recommandations en vue de la ratification des conventions. Toutefois, la procédure de ratification a été retardée dans l'attente d'une modification de la législation nationale. En vertu de

l'article 71 de la Constitution de la République arabe syrienne, et de l'article 70 du règlement de l'Assemblée du peuple, l'assemblée est l'autorité compétente en ce qui concerne la ratification de normes internationales du travail. Le 17 mai, lors d'une réunion avec le ministre des Affaires sociales et du Travail, le Cabinet du Premier ministre et d'autres partenaires ont convenu que les instruments qui ne l'ont pas encore été seront soumis par le Président à l'Assemblée du peuple. Les instruments adoptés par la Conférence depuis sept ans ont donc été soumis par le Président à l'Assemblée du peuple le 28 mai. Ces mesures confirment l'engagement du pays de remplir ses obligations au regard de la Constitution de l'OIT et sa décision de soumettre l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée du peuple, une fois que les autorités compétentes les auront dûment examinés.

Un représentant gouvernemental du Yémen a informé la commission que les instruments adoptés par la Conférence ne peuvent être soumis à l'Assemblée du peuple qu'au moyen d'un projet de loi de ratification. Ainsi, les conventions n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation de ratification ne peuvent donc être soumises aux autorités législatives. Des services consultatifs ont été demandés au BIT pour résoudre ce problème, d'où un retard dans la soumission des normes internationales du travail aux autorités compétentes.

Les membres travailleurs ont relevé que cette procédure ne devrait pas poser de problèmes dans une démocratie. Il est évident que les instruments de l'OIT doivent être soumis aux autorités compétentes. En général, il s'agit du parlement. Ils ont exprimé l'espoir que la situation s'améliore à cet égard.

Les membres employeurs ont déclaré adhérer à la déclaration faite par les membres travailleurs. Ils ont remarqué que, des diverses explications fournies par les représentants gouvernementaux concernés, aucune ne permettait de conclure que ces pays devaient forcément faillir à leurs obligations de soumettre les instruments aux autorités compétentes. Ils ont rappelé que seuls avaient été mentionnés les pays qui avaient manqué à leurs obligations de soumission pour les sept dernières sessions de la Conférence. Ce ne sont donc pas les problèmes occasionnels qui sont à l'origine du manquement à l'obligation constitutionnelle relevé par les experts. En conclusion, ils ont exprimé l'espoir que les pays concernés fourniraient tous les efforts dans le futur pour s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux et par d'autres orateurs. Elle a aussi pris note des difficultés pour satisfaire cette obligation que plusieurs orateurs ont mentionnées. Enfin, elle a pris dûment note que plusieurs représentants gouvernementaux se sont engagés, au nom de leur gouvernement, à remplir leur obligation constitutionnelle de soumettre dans les plus brefs délais les recommandations et conventions aux autorités compétentes. La commission a exprimé fermement l'espoir que les pays cités, à savoir l'Afghanistan, le Belize, le Cambodge, le Cameroun, la République centrafricaine, les Comores, le Congo, la Guinée-Bissau, Haïti, le Honduras, les Iles Salomon, le Kirghizistan, le Mali, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, la République arabe syrienne et le Yémen, adresseront dans un proche avenir des informations sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes. Le retard ou le défaut de soumission et l'accroissement du nombre de ces cas préoccupent grandement la commission, ces obligations étant constitutionnelles et essentielles à l'efficacité des activités normatives. A cet égard, la commission a réitéré que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation puisse être remplie. La commission a décidé de faire figurer ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

#### *b) Informations reçues*

*Bénin.* Le gouvernement a indiqué que les instruments adoptés par la Conférence de sa 78<sup>e</sup> à sa 85<sup>e</sup> session ont été soumis à l'Assemblée nationale par décret n° 98-570 du 18 novembre 1998.

*Papouasie-Nouvelle-Guinée.* Le gouvernement a indiqué que les textes des sept conventions internationales fondamentales du travail approuvés par le Conseil exécutif national pour ratification et les instruments adoptés de la 66<sup>e</sup> à la 87<sup>e</sup> sessions de la Conférence internationale du Travail ont été soumis au parlement le 12 avril 2000.

*Swaziland.* Le gouvernement a indiqué que les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail au cours de ses 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup> et 83<sup>e</sup> sessions ont été soumis au parlement le 18 octobre 1999.



#### IV. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(Article 19 de la Constitution)

##### a) Manquements à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations

Les membres travailleurs ont remercié les représentants gouvernementaux pour les informations qu'ils ont communiquées à la commission. Toutefois, ils ont souligné que les manquements constatés ne sont pas dus au hasard, puisqu'il s'agit de manquements qui se sont reproduits au cours des cinq dernières années. Ces déclarations n'ont pas apporté beaucoup d'éléments nouveaux quant aux raisons de ces manquements. La commission doit insister pour que les gouvernements respectent pleinement cette obligation qui dérive de la Constitution de l'OIT, afin de permettre à la commission d'experts de préparer des études d'ensemble complètes.

Les membres employeurs ont souscrit pleinement aux remarques faites par les membres travailleurs. Ils ont fait observer qu'il apparaît à la lecture du rapport général que seuls 52 pour cent des rapports demandés ont été reçus. Ils ont rappelé que ces rapports contiennent des informations très importantes et se sont interrogés sur les raisons pour lesquelles les gouvernements sont réticents à envoyer ces rapports alors que, n'ayant pas ratifié ces conventions, ils ne s'exposent pas à des critiques. Ils ont souligné que, si un plus grand nombre de rapports étaient reçus, ils permettraient une vision plus réaliste de la situation. Ils ont enfin souligné que le défaut de soumission de ces rapports doit être considéré comme sérieux et devrait être mentionné dans le rapport des experts.

Un représentant gouvernemental de l'Algérie a rappelé que son gouvernement a ratifié en 1993 la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Il a soumis en 1997 un premier rapport sur l'application de cette convention, puis un deuxième rapport en 1999. L'Algérie s'est par ailleurs acquittée de ses obligations en soumettant plusieurs autres rapports en réponse à des demandes formulées par le BIT. Il est vrai que certains de ces rapports ont été transmis après la dernière réunion de la commission d'experts. En outre, la procédure de ratification de la convention n° 182 a été entamée. L'Algérie fournit tous les efforts nécessaires pour honorer ses obligations envers l'OIT, particulièrement au cours des dernières années. Le manquement relevé par la commission d'experts est assez gênant pour son gouvernement, dans la mesure où il ne reflète pas les efforts fournis par ce dernier. Les vérifications nécessaires seront toutefois effectuées, afin d'identifier les raisons de ce manquement. L'Algérie attache la plus haute importance à une application rigoureuse de ses obligations internationales et veillera à l'avenir à éviter ce genre de situation inconfortable et regrettable.

Une représentante gouvernementale de Bosnie-Herzégovine a indiqué que les explications qu'elle a précédemment fournies s'appliquent également à la question examinée.

Un représentant gouvernemental du Burundi a déclaré qu'au cours des cinq dernières années son gouvernement n'a pas pu produire de rapport sur les conventions non ratifiées suite à la crise qu'il a traversée depuis 1993 et de l'embargo qui lui a été imposé de 1996 à 1999. Une autre contrainte est liée à la pénurie de compétences dans le pays et à l'absence de spécialiste des normes au sein de l'EMD de Yaoundé. La situation va certainement s'améliorer grâce à la nomination récente d'une spécialiste des normes et à la participation d'un cadre burundais au cours annuel de formation en normes internationales du travail qui vient d'avoir lieu. L'orateur a exprimé l'espoir que son gouvernement s'acquitte de ses obligations en la matière avant la prochaine session de la Conférence. Il a également sollicité l'envoi au Burundi d'une mission d'assistance technique qui permettrait de combler rapidement le retard et assurerait la formation locale des cadres de l'administration du travail et des partenaires sociaux.

Un représentant gouvernemental de la Géorgie a souligné que son pays fournit tous les efforts en vue de respecter ses obligations internationales mais que son gouvernement traverse actuellement une phase de réorganisation. Il a indiqué que les fonctionnaires de-

vant établir ces rapports n'ont pas les compétences nécessaires et que des groupes de travail devaient être créés à cet effet. Il espère que ceux-ci pourront bénéficier de l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental du Libéria a indiqué que durant ces deux dernières années son pays a essayé d'envoyer les rapports dus et de répondre à l'ensemble des observations formulées par les experts. Le ministère du Travail a demandé l'assistance technique de l'équipe multidisciplinaire du BIT à Dakar en indiquant que les rapports seraient envoyés dès leur arrivée au Libéria.

Un représentant gouvernemental de la Libye a indiqué qu'un grand nombre d'instruments ont été soumis aux autorités compétentes de son pays pour ratification. A cet égard, il a énuméré plusieurs conventions et fait remarquer que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a été soumise aux autorités compétentes en 1999. Il a souligné que, vu le nombre important de conventions, son pays aurait besoin de consacrer plus de temps et d'efforts dans ce processus mais que cela se ferait graduellement. Il a souligné que son pays prend toujours en considération les observations faites par les experts.

Un représentant gouvernemental du Malawi a indiqué que plusieurs raisons pouvaient être évoquées par son pays pour expliquer son défaut de soumission des rapports dus en vertu de l'article 19. La première raison est que son pays, émergent d'un régime dictatorial, ne dispose pas de structures démocratiques permettant la coopération tripartite et le dialogue social. Un conseil consultatif tripartite du travail a été créé en 1998 et participe largement à la ratification des conventions fondamentales. Deuxièmement, le ministre du Travail a perdu la majorité de ses fonctionnaires formés à la préparation des rapports sur les conventions de l'OIT en raison de départs à la retraite et de démissions, et il est difficile de les remplacer sans une formation adéquate. Troisièmement, en raison du nombre et de la fréquence à laquelle les conventions et recommandations de l'OIT sont produites, il est difficile de soumettre des rapports réguliers sur les conventions non ratifiées étant donné que la majeure partie des efforts sont consacrés aux rapports sur les conventions ratifiées. Enfin, l'orateur a indiqué que son pays n'a pas reçu de réponse positive lorsqu'il a demandé l'assistance aux équipes multidisciplinaires du BIT en Afrique du Sud et au Zimbabwe. Il a déclaré que son gouvernement serait heureux de répondre aux demandes de cette commission dans le futur, à condition que le BIT réponde à sa demande d'assistance quant à la formation de ses fonctionnaires.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a indiqué que la déclaration qu'il avait faite précédemment s'appliquait également à la question examinée.

Un représentant gouvernemental du Rwanda a indiqué que son gouvernement élabore et transmet tous les rapports demandés et qu'il déposerait auprès du BIT copie de tous les rapports qui ont été élaborés. Toutefois, les communications entre son pays et le BIT semblent avoir été perturbées ces derniers temps. Il faut ainsi noter que la demande de soumission de rapports sur les conventions non ratifiées n'a été reçue que tardivement. Le gouvernement a ensuite communiqué son rapport le 3 mai 2000. Par conséquent, il est à espérer qu'à l'avenir les demandes parviendront plus tôt au gouvernement afin que celui-ci puisse faire le nécessaire en temps voulu.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'article 19 de la Constitution prévoit que les Etats Membres envoient des rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. Ces rapports servent de base à la rédaction des études d'ensemble et donnent un aperçu des obstacles à la ratification auxquels sont confrontés les Etats Membres. Ces rapports permettent aussi d'évaluer la manière dont sont appliquées les conventions dans les pays qui ne les ont pas encore ratifiées. Vingt-trois Etats Membres n'ont pas respecté cette obligation, contre dix-sept l'année dernière. Les membres travailleurs ont renouvelé leur appel aux gouvernements concernés afin qu'ils s'acquittent de l'obligation découlant de l'article 19 de la Constitution.

Les membres employeurs ont une fois encore souscrit aux déclarations formulées par les membres travailleurs. Ils notent que de nombreuses demandes d'assistance technique pour former les fonctionnaires responsables de l'élaboration des rapports ont été soumises au BIT. Ils ont tenu, à cet égard, à exprimer leurs préoccupations compte tenu du fait qu'ils estiment que le BIT devrait plutôt consacrer ses ressources aux activités de formation traditionnelle plutôt qu'à la formation de bureaucrates gouvernementaux.

La commission a pris note des informations communiquées ainsi que des explications fournies par les représentants gouvernementaux et les autres orateurs. La commission a insisté sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. En fait, ces rapports permettent de mieux évaluer la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient remplir leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir

que les gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Comores, Djibouti, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, République de Moldova, Nigéria, Rwanda, Sainte-Lucie, Somalie et Turkménistan se conformeront à l'avenir à leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission a décidé d'inscrire ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

*b) Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 144 et sur la recommandation n° 152 au 15 juin 2000*

En supplément des rapports énumérés à l'annexe E, page 103, du rapport de la commission d'experts (rapport III, partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants:

*Antigua-et-Barbuda, Ethiopie et Ghana.*

## INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

### *Afghanistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 175, 179  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: I B, no 111  
Deuxième partie: III a)  
Deuxième partie: IV a)

### *Algérie*

Première partie: Rapport général, paragr. 175  
Deuxième partie: IV a)

### *Antigua-et-Barbuda*

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 179  
Deuxième partie: I A c)

### *Arménie*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158, 175, 179  
Deuxième partie: I A a), b)  
Deuxième partie: IV a)

### *Australie*

Deuxième partie: I B, no 98

### *Belize*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: III a)

### *Bosnie-Herzégovine*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160, 175  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: IV a)

### *Brésil*

Deuxième partie: I B, no 111

### *Burkina Faso*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160  
Deuxième partie: I A a), c)

### *Burundi*

Première partie: Rapport général, paragr. 175  
Deuxième partie: IV a)

### *Cambodge*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: III a)

### *Cameroun*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 169  
Deuxième partie: I B, no 87  
Deuxième partie: III a)

### *République centrafricaine*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 160  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)

### *Colombie*

Deuxième partie: I B, no 87

### *Comores*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 175, 179  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)  
Deuxième partie: IV a)

### *Congo*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 178  
Deuxième partie: III a)

### *Danemark*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

### *République démocratique du Congo*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160, 179  
Deuxième partie: I A a), c)

### *Djibouti*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160, 175  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: I B, no 87  
Deuxième partie: IV a)

### *Ethiopie*

Deuxième partie: I B, no 87

### *Ex-République yougoslave de Macédoine*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160, 175, 178  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: IV a)

### *Fidji*

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 175, 179  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: IV a)

### *France*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

### *Gabon*

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 178  
Deuxième partie: I A c)

### *Géorgie*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158, 175  
Deuxième partie: I A a), b)  
Deuxième partie: IV a)

*Grenade*

Première partie: Rapport général, paragr. 158, 175, 179  
Deuxième partie: I A b)  
Deuxième partie: IV a)

*Guatemala*

Deuxième partie: I B, no 87

*Guinée-Bissau*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 160  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)

*Guinée équatoriale*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158, 160, 175, 179  
Deuxième partie: I A a), b), c)  
Deuxième partie: IV a)

*Haiti*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 175  
Deuxième partie: III a)  
Deuxième partie: IV a)

*Honduras*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: III a)

*Hongrie*

Deuxième partie: I B, no 122

*Iles Salomon*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 175, 179  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)  
Deuxième partie: IV a)

*Inde*

Deuxième partie: I B, no 29

*République islamique d'Iran*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: I B, no 111

*Jamaïque*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

*Kenya*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

*Kirghizistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 158, 160, 179  
Deuxième partie: I A b), c)  
Deuxième partie: III a)

*Koweït*

Deuxième partie: I B, no 87

*Libéria*

Première partie: Rapport général, paragr. 158, 175  
Deuxième partie: I A b)  
Deuxième partie: IV a)

*Jamahiriya arabe libyenne*

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 175  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: IV a)

*Malaisie*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

*Malawi*

Première partie: Rapport général, paragr. 175  
Deuxième partie: IV a)

*Mali*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: III a)

*Mauritanie*

Deuxième partie: I B, no 81

*Mexique*

Deuxième partie: I B, no 169

*République de Moldova*

Première partie: Rapport général, paragr. 175, 178  
Deuxième partie: IV a)

*Mongolie*

Première partie: Rapport général, paragr. 158, 178  
Deuxième partie: I A b)

*Nigéria*

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 175  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: IV a)

*Ouganda*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

*Ouzbékistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158, 179  
Deuxième partie: I A a), b)

*Pakistan*

Deuxième partie: I B, no 105

*Panama*

Deuxième partie: I B, no 98

*Pays-Bas*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

*Royaume-Uni*

Deuxième partie: I B, no 29

*Rwanda*

Première partie: Rapport général, paragr. 175  
Deuxième partie: IV a)

*Sainte-Lucie*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 160, 175, 179  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: I B, no 98  
Deuxième partie: III a)  
Deuxième partie: IV a)

*Sao Tomé-et-Principe*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)

*Sénégal*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: III a)

*Seychelles*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: III a)

*Sierra Leone*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)

*Slovaquie*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

*Somalie*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 175, 179  
Deuxième partie: I A a)  
Deuxième partie: III a)  
Deuxième partie: IV a)

*Soudan*

Première partie: Rapport général, paragr. 168  
Deuxième partie: I B, no 29

*Swaziland*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: I B, no 87

*République arabe syrienne*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: III a)

*République-Unie de Tanzanie*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: I B, no 105

*Trinité-et-Tobago*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: I A c)

*Turkménistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 175, 179  
Deuxième partie: IV a)

*Turquie*

Deuxième partie: I B, no 98

*Ukraine*

Deuxième partie: I B, no 95

*Venezuela*

Première partie: Rapport général, paragr. 170  
Deuxième partie: I B, no 87

*Yémen*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 160  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)



